

GUIDE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME EN ZONE DE RISQUES NATURELS



DÉPARTEMENT de L'AIN

Octobre 2016



Versions

Date	Numéro de version	Rédacteur	Observations
16/12/2015	0	Louis LOUBRIAT	Pour observations de l'unité ADS (DDT/SUR)
08/02/2016	1	Louis LOUBRIAT	Version 1 envoyée à 3 centres instructeurs
11/10/2016	2	Louis LOUBRIAT	Version validée

Affaire suivie par :

Louis Loubriat – Philippe Combe – Gérard Deverchère – Yvon Volatier

Mise en forme : Marie-Ange Perret

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 63 19 - fax 04 74 45 63 60

Photo de couverture : crue de la Saône en 2001, vue sur la commune de Feillens.

Sommaire

Introduction	5
1) État des lieux dans l'Ain	7
2) Instruction des actes d'urbanisme	7
Fiche n°1 : PPRn approuvé.....	8
Fiche n°2 : PPRn en cours d'élaboration / révision.....	10
Fiche n°3 : aléa porté à connaissance (PàC) ou étude d'aléa connue.....	12
3) Exemples de rédaction	16
a) Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'un PPR inondation pour absence de plans rattachés à la cote de référence NGF - PC.....	16
b) Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'un PPR inondation pour absence de plans rattachés à la cote de référence NGF - PA (permis d'aménager pour un lotissement).....	16
c) Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'un PPR mouvements de terrain pour absence d'attestation établie par l'architecte ou un expert (art R.431-16 e).....	16
d) Rédaction d'une décision favorable CU ou PC – PPRn approuvé.....	17
e) Rédaction d'une décision défavorable CU ou PC – PPRn approuvé.....	17
f) Rédaction d'une décision favorable CU ou PC – sans PPRn (article R.111-2).....	18
g) Rédaction d'une décision défavorable CU ou PC – sans PPR (article R.111-2).....	18
4) Contrôle de la conformité des travaux après dépôt de la DAACT	19
5) Liste des communes couvertes par des plans de prévention des risques (au 1^{er} octobre 2016)	22
6) Sources	25
Annexe	26

Introduction

Le département de l'Ain est particulièrement concerné par les risques naturels, puisque près d'une commune sur deux est impactée par l'aléa inondation. La fin de la mise à disposition de la DDT à compter du 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes compétentes membres d'un EPCI¹ de plus de 10 000 habitants², et la création subséquente de services instructeurs par les collectivités, a rendu nécessaire la rédaction du présent document. En effet, il donne des méthodes d'instruction en zone à risque ainsi que des notions de jurisprudence et apporte des informations sur les différents documents pouvant servir à fonder une décision et des exemples de rédaction que l'instructeur est libre d'utiliser ou non.

Ce document n'a en lui-même aucune valeur juridique, il s'agit simplement d'un guide pour aider à l'instruction.

Le but est de rendre les services instructeurs autonomes, particulièrement lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) est approuvé. Pour des projets complexes, l'unité prévention des risques de la DDT reste toutefois à la disposition des instructeurs qui pourront la consulter s'ils le souhaitent. Il conviendra de ne limiter les consultations qu'aux cas de difficulté d'application des règles (règlement du PPR, application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, etc.) et de mentionner dans la consultation une question précise sur la règle qui pose problème. En cas de consultations trop nombreuses, la DDT sélectionnera les dossiers présentant le plus d'enjeux et pourra ne pas répondre aux autres (à noter qu'un avis réputé favorable de la DDT dû à une absence de réponse n'exonère pas le maire de sa responsabilité si la décision d'autorisation d'urbanisme est illégale).

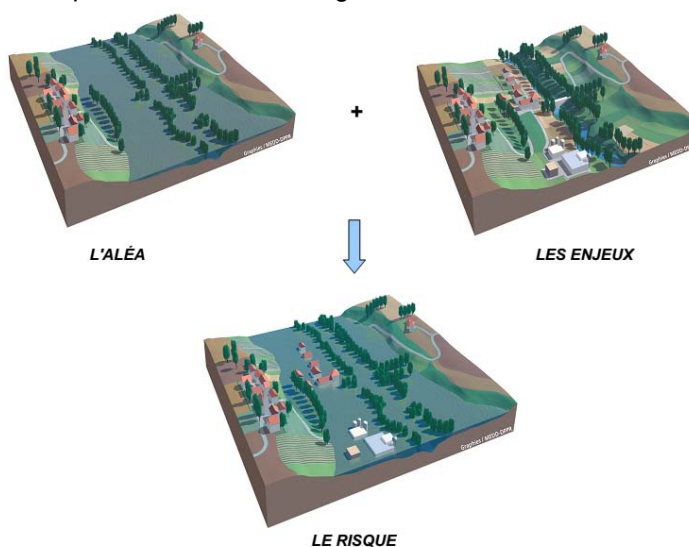
Les consultations sont à adresser à :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Le risque est la rencontre d'un phénomène naturel aléatoire (ou "aléa", en l'occurrence l'inondation ou le mouvement de terrain) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, richesses patrimoniales) exposé à ce phénomène naturel aléatoire. Un risque "majeur" est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.



1 Etablissement public de coopération intercommunale

2 loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR – article 134

Ces trente dernières années, quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- Loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Loi du 2 février 1995 dite "loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Cette politique repose sur 4 principes : l'information (existence de documents sur les risques, PàC³), la prévention (limiter les enjeux dans les zones à risques), la protection (limiter les conséquences du phénomène naturel), la prévision (mise en place des services de prévision des crues sur les cours d'eau surveillés).

Les collectivités, plus particulièrement les maires, doivent également prendre part à la politique de gestion des risques naturels. Cela passe notamment par la prise en compte de ces risques, dès lors qu'ils sont connus, dans les décisions en matière d'occupation du sol et les éventuels contrôles qui en découlent.

Cela passe également par l'information préventive, et notamment le dispositif "**information des acquéreurs et locataires**" (IAL).



En effet, depuis le 1er juin 2006, les vendeurs et les bailleurs ont obligation, à l'occasion d'un acte de vente ou de bail, d'informer l'acheteur ou le locataire sur les risques auxquels le bien est exposé en remplissant un état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) et de l'informer sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Cette information est obligatoire :

- dans les communes où un plan de prévention des risques naturels (PPRn) ou technologiques (PPRt), ou un document valant PPR (plan d'exposition aux risques, plan de surfaces submersibles), est approuvé ou prescrit,
- dans les communes situées en zone 2, 3 ou 4 du zonage sismique, **ce qui est le cas de toutes les communes de l'Ain.**

L'information sur les sinistres est obligatoire dans toutes les communes où a été pris au moins un arrêté de catastrophe naturelle (CatNat) ou technologique. Pour savoir si une commune a fait l'objet d'un tel arrêté, il suffit de se rendre sur le site Prim.net : <http://macommune.prim.net/>

Toutes les informations relatives à l'IAL sont accessibles en mairie, en préfecture et sous-préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>), rubrique risques majeurs (également accessible depuis le bas de la page d'accueil du site).

Quelques acronymes utilisés dans ce guide

NGF : nivellement général de la France, système altimétrique de référence dans la plupart des PPRi.

PàC : porter à connaissance, information officielle du maire par le préfet de la connaissance d'un aléa qui permet aux autorités compétentes en urbanisme de tenir compte du risque dans leurs décisions.

PPRn : plan de prévention des risques naturels, document élaboré par l'État traitant d'un ou plusieurs aléas naturels tels que les inondations et les mouvements de terrain.

PPRi : plan de prévention des risques inondation, fait donc partie des PPRn mais ne traite que des inondations.

RNU : règlement national d'urbanisme, articles L.111-1 à L.111-2 et R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme.

3 Porter à connaissance, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

1) *État des lieux dans l'Ain*

Les principaux aléas auxquels est confronté le département sont les inondations et les mouvements de terrain. Par mouvements de terrain, on entend les glissements (mouvements lents et continus) et les chutes de blocs rocheux (mouvements rapides et discontinus). Les risques en termes d'avalanches et de feux de forêt sont pratiquement absents en l'état actuel de la connaissance et des zonages réglementaires face à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ne sont pour l'instant pas envisagés. Enfin, du risque sismique découlent des règles de construction qui peuvent faire l'objet d'un contrôle et qui ont pour conséquence la nécessité de production d'attestations au dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux dans certains cas.

Le risque inondation est de loin le plus marquant :

- il concerne des territoires étendus ;
- l'urbanisation se développe actuellement beaucoup dans les vallées inondables ou sur leurs versants soumis à ruissellement torrentiel : Saône et sa Côtière, Rhône et sa Côtière, Lange-Oignin (Oyonnax) et dans une moindre mesure, la basse vallée de l'Ain.

Au 1^{er} octobre 2016, le département de l'Ain comprend⁴ : 125 PPRn⁵ approuvés et 14 PPRn en cours d'élaboration ou de révision.

Certaines études ont été réalisées par les collectivités ou les syndicats de rivière, et n'ont pas fait l'objet de porter à connaissance du préfet.

Pour savoir si une commune est concernée par un PPRn en cours d'élaboration/révision ou approuvé, ou par une étude d'aléa réalisée par l'État, il faut consulter le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique risques majeurs : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

La liste des communes concernées par un PPRn au 1^{er} octobre 2016 figure au chapitre 5 du présent document.

2) *Instruction des actes d'urbanisme*

Sont proposées ci-après des fiches qui présentent la marche à suivre en fonction du régime applicable : PPRn approuvé, en cours d'élaboration ou de révision, aléa connu par le maire (porté à sa connaissance par le préfet ou réalisé par des collectivités).

Chaque fiche commence par des informations générales, un point particulier sur les certificats d'urbanisme, puis aborde les phases d'examen de la complétude et d'instruction.

Des références de jurisprudence, sur lesquelles le présent document se base, sont citées en note de bas de page.

Par ailleurs, des exemples de rédaction de demande de pièces complémentaires et de décisions à adapter selon les cas rencontrés sont proposés.

Enfin, la dernière partie évoque le contrôle obligatoire des constructions après achèvement des travaux.

4 Les chiffres donnés sont en nombre de communes et non en nombre de PPR à proprement parler (certains PPR sont intercommunaux).

5 Plan de prévention des risques naturels

Fiche n°1 : PPRn approuvé

Infos utiles

Un PPRn approuvé n'est **opposable qu'à l'issue de l'ensemble des mesures de publicité** mentionnées à l'[article R.562-9](#) du code de l'environnement. Il est donc important, pour les PPRn récemment approuvés, de s'assurer que ces mesures ont bien été réalisées avant de l'appliquer pour fonder une décision.

A l'inverse, il est possible qu'un PPRn soit opposable et qu'une étude d'aléa récente ait été portée à la connaissance du maire. Dans ce cas, le PPRn est certes toujours en vigueur, mais l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être faite pour prendre en compte le nouvel aléa, celui-ci étant en général plus précis que dans les PPRn de première génération. Dans ce cas, se reporter à la fiche n°3 : aléa porté à connaissance (PAC).

Les PPRn approuvés sont disponibles, au format PDF, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique risques majeurs : <http://www.ain.gouv.fr/les-ppr-dans-l-ain-r873.html>. Pour chaque PPRn, un lien vers l'application GéoRhôneAlpes est inséré afin de permettre de récupérer le PPRn au format SIG (mise à jour en cours).

Cas des certificats d'urbanisme

La délivrance de ce type de certificat ne signifie en aucun cas que son bénéficiaire obtiendra ultérieurement l'autorisation d'occupation du sol. En effet, il a été jugé que l'obtention d'un certificat d'urbanisme positif ne saurait avoir pour effet de justifier la délivrance d'un permis de construire en zone à risque dès lors que cette délivrance est fondée sur une application erronée de l'article R.111-2⁶.

Une omission ou une erreur dans les indications du certificat d'urbanisme est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité qui l'a délivré. Il est donc important de **mentionner l'existence d'un PPRn dans les certificats d'urbanisme** en visant l'arrêté approuvant le plan et en faisant mention dans les articles du certificat si le terrain concerné est en zone à risque. Par ailleurs, si le certificat d'urbanisme est opérationnel il faut que celui-ci conclut sur la faisabilité du projet au regard des règles du PPRn. Il est souhaitable de rappeler les prescriptions du règlement du PPRn en cas de certificat d'urbanisme positif.

La jurisprudence a aussi précisé que la décision, prise par l'administration, d'appliquer les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif est d'autant plus pertinente qu'un PPRn existe sur le territoire de la commune et fait état des risques (de glissement de terrain, par exemple) qui pèsent sur ce territoire⁷. Les études préalables à l'élaboration d'un PPRn procurent effectivement des renseignements sur la nature du risque dont l'autorité compétente doit tenir compte lors de l'examen des certificats d'urbanisme⁸.

Examen du dossier et complétude

La liste des pièces exigibles dans une demande d'autorisation ou d'occupation du sol⁹ est limitée et indiquée aux articles R.431-4 et suivants du code de l'urbanisme. Un PLU ne peut donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études¹⁰.

Certains PPR prescrivent la réalisation d'une étude (géotechnique par exemple) pour autoriser un projet de construction. Mais **cette étude n'est pas à fournir dans le dossier** de permis de construire. En effet, dans ce cas, le code de l'urbanisme prévoit, dans son article R.431-16-e) qu'**une attestation** établie par l'architecte du projet ou par un expert doit être fournie. Cette attestation doit certifier **de la réalisation de cette étude** et constater **que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception**¹¹. Si le pétitionnaire fournit l'étude de lui-même, il faut donc faire une demande de compléments.

6 C.A.A. Nantes, 22avr. 2003, M. et Mme X, n° 01NT01245

7 C.A.A. Marseille, 31 mars 2005, M. Jean-Paul X, n° 01MA00935

8 C.A.A. Marseille, 27 avr. 2005, S.C.I. Falese, n° 01MA01228 ; C.A.A. Marseille 20 déc. 2011, M. Michel A., n° 09MA03518 ; C.A.A. Bordeaux, 4 oct. 2012, M. Jean-Bernard X., n° 11BX03201

9 Permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable

10 C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465

11 Si le pétitionnaire fournit l'étude il faut tout de même demander l'attestation : le service instructeur n'a pas à se substituer à l'expert ou à l'architecte et l'étude en général ne certifie pas que le projet la prend en compte.

Par ailleurs, l'article R.431-9 du code de l'urbanisme prévoit expressément que lorsqu'un projet est situé dans une zone inondable délimitée par un PPR inondation (ou PPRi), **les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence** de ce plan. Un dossier de demande de permis de construire ne comportant pas un plan faisant apparaître les cotes des planchers rattachés au système altimétrique de référence du PPRi (par exemple NGF) doit donc faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires (voir chapitre 3).

Il peut être opportun de profiter d'une demande de pièces complémentaires pour rappeler certaines prescriptions du règlement du PPR, dès lors que l'instructeur soupçonne qu'elles ne sont pas respectées (par exemple cas d'un permis de construire sans plans cotés NGF et dont les coupes montrent que le 1^{er} plancher est au niveau du terrain naturel alors que le PPR impose une surélévation).

Instruction

Le PPRn approuvé ayant fait l'objet des mesures de publicité est directement opposable aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. En outre, ses dispositions sont applicables même en cas de dispositions contraires du PLU et en l'absence de mise en cohérence¹² entre les règles de ce dernier et celles du PPRn. Lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut préciser les conditions d'application d'une prescription générale contenue dans le PPRn ou subordonner, en appliquant l'article R.111-2, la délivrance de l'autorisation au respect de prescriptions spéciales supplémentaires lorsque les circonstances locales le justifient¹³.

- Repérer le projet dans le plan de zonage réglementaire du PPRn.
- Pour les PPR inondation, vérifier entre autres que les plans cotés dans les 3 dimensions sont bien rattachés au système de référence du PPRi (en général il s'agit du système NGF mais certains PPR définissent la cote par rapport au terrain naturel). Si ce n'est pas le cas, faire une demande de pièce complémentaire (R.431-9 du code de l'urbanisme, cf exemple de rédaction au 3-a).
- Pour les PPR mouvements de terrain, vérifier la présence de l'attestation certifiant la réalisation de l'étude géotechnique et sa prise en compte si le règlement la demande.
- Calculer la cote de référence en fonction des points avoisinants. Ce calcul peut être différent d'un PPRn à l'autre, car il dépend de la topographie disponible et surtout du modèle hydraulique utilisé. Il est en général détaillé dans le règlement du PPRn.
- Vérifier que le projet dans sa conception tient compte du risque d'inondation (réduction de la vulnérabilité, explications dans la notice sur le volet inondation).
- Appliquer le règlement de la zone selon le projet.
- Rédiger les articles en fonction des "considérant" -> cf exemples de rédaction au 3-d).

Quand consulter la DDT ?

Dans le cas d'un PPR approuvé, il convient de consulter l'unité prévention des risques de la DDT **uniquement dans les cas suivants** :

- projets complexes et/ou de grande ampleur.
- projets pour lesquels il y a questionnement sur l'application du règlement : dans ce cas, bien poser la question dans la lettre de consultation.
- projets pour lesquels la localisation entre deux zones du PPR n'est pas claire (car échelle de plan trop grande par exemple).

En tout état de cause, **une question doit être mentionnée dans la consultation** : difficulté d'application d'une règle, lecture du plan, etc. accompagnée si possible de l'interprétation, même incertaine, que fait l'instructeur de la règle.

12 Le règlement du PLU n'a pas obligatoirement à être rendu compatible avec celui du PPRn approuvé C.A.A. Marseille, 28 nov. 2014, Assoc. de défense du Hameau des Isclasses, n° 14MA00017

13 C.E., 4 mai 2011, Cne de Fondettes, n°321357

Fiche n°2 : PPRn en cours d'élaboration / révision

Infos utiles

Un PPR en cours d'élaboration peut légalement être appliqué par anticipation, mais uniquement pour les dispositions s'appliquant aux projets nouveaux et sous réserve d'un caractère d'urgence. **Il s'agit d'une procédure rare, pour laquelle les maires concernés sont consultés.**

Les dossiers de PPR soumis à enquête publique sont accessibles sur le site internet de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-r374.html>, de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (disponibles un mois après l'enquête publique et jusqu'à un an après la clôture de celle-ci).

Dans le cas d'un PPR en cours de révision, le PPR initial demeure applicable tant que la révision n'est pas opposable¹⁴, mais il est possible de se baser sur le nouvel aléa qui a conduit à la révision pour émettre des prescriptions ou interdictions en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Cas des certificats d'urbanisme

Le fait de délivrer un certificat d'urbanisme positif sans mentionner qu'une étude est en cours en vue de délimiter les risques (de mouvements de terrains par exemple) et ce, alors même que le PPR n'est pas encore approuvé, est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité qui l'a délivré¹⁵.

Il est donc important de **mentionner le PPR en cours d'élaboration/révision** (viser l'arrêté de prescription) et l'aléa porté à connaissance du maire (le viser également) et d'appliquer l'article R.111-2 dès la délivrance du certificat d'urbanisme.

Les centres instructeurs des collectivités sont informés de la prescription d'un PPR et le maire doit s'assurer que cette information figure dans le certificat. Si l'aléa est porté à connaissance (études terminées), se reporter à la fiche n°3 "aléa porté à connaissance ou étude d'aléa connue".

Examen du dossier et complétude

Pour les PPR inondation en cours d'élaboration, il convient de vérifier la présence de plans rattachés au système altimétrique de référence (NGF la plupart du temps), **bien qu'il ne soit pas possible ici d'exiger ces plans**. Si ces plans sont cotés, ils permettront de vérifier le respect ou non de la cote de référence définie dans l'aléa porté à connaissance. S'il existe déjà un PPR inondation et qu'il est en révision, ces plans sont exigibles¹⁶.

De même pour les PPR mouvements de terrain, il n'est pas possible d'exiger l'attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte, sauf dans le cas d'un PPR en cours de révision dont la version initiale prescrit déjà ce type d'étude.

Instruction

Dans tous les cas, les éléments de connaissance issus du PPR peuvent être utilisés, selon l'avancement, pour prendre la décision. **Celle-ci ne devra toutefois être fondée que sur l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme** (voir fiche n°3).

En effet, le fait de ne pas pouvoir exiger les mêmes pièces que lorsqu'un PPR est approuvé **n'empêche pas de pouvoir émettre des prescriptions**, comme positionner les premiers planchers au-dessus de la cote de crue de référence (si elle est donnée dans l'aléa).

Dans certains cas, le préfet transmet au maire une note d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme avec le porter à connaissance de l'aléa, en attendant l'approbation ou la révision du PPRn.

¹⁴ A l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité de l'arrêté d'approbation

¹⁵ C.A.A. Bordeaux, 6 avr. 2009, M. Jean-Louis X., n° 08BX00568

¹⁶ Article R.431-9 du code de l'urbanisme – voir fiche n° 1

Quand consulter la DDT ?

Dans le cas d'un PPR en cours d'élaboration, il est préférable de consulter l'unité prévention des risques de la DDT pour les projets situés en zone d'aléa et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité et le risque (extensions, constructions nouvelles, création d'ouverture en rez-de-chaussée, etc.)

Dans ce cas, la consultation devra mentionner une question précise et si possible l'interprétation de l'instructeur sur l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Fiche n°3 : aléa porté à connaissance (PàC) ou étude d'aléa connue

Infos utiles

Le principe de précaution, énoncé à l'article L.110-1 du code de l'environnement, **ne peut être invoqué pour refuser ou assortir de prescriptions une demande d'autorisation d'urbanisme**¹⁷.

Les études d'aléa réalisées par l'État sont publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Ain et sont accessibles depuis la rubrique information des acquéreurs et locataires (IAL) : <http://www.ain.gouv.fr/information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-a560.html>.

Il est possible qu'un PPRn ancien soit en vigueur mais qu'une nouvelle étude d'aléa ait été portée à la connaissance du maire. Dans ce cas, le PPRn est certes toujours opposable, mais l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être faite pour prendre en compte le nouvel aléa, celui-ci étant en général plus précis que dans les PPRn de première génération. En général, une note de gestion transitoire est fournie au maire par l'État en même temps que le porter à connaissance, pour le guider dans l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en attendant que le PPRn existant soit révisé (c'est le cas pour le Rhône et la Saône).

Les études d'aléas naturels réalisées par l'État sont en général portées à la connaissance des maires par le préfet. Toutefois, il est possible que certaines études réalisées par des collectivités ou des syndicats de rivières ne fassent pas l'objet de ce porter à connaissance (si les services de l'État n'en ont pas eu connaissance ou s'ils n'ont pas pu faire certaines vérifications par exemple). Dans tous les cas, le maire doit prendre ces études en compte dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Enfin, **le maire doit tenir compte des événements survenus sur sa commune et se servir de la connaissance de ces phénomènes (photos, repères de crues, mouvements de terrains observés, articles de presse)** pour justifier ses décisions.

Cas des certificats d'urbanisme

Le maire est tenu de délivrer un certificat d'urbanisme négatif lorsque le terrain est situé dans une zone inondable au regard notamment de l'ampleur des inondations éventuelles et du risque pour la sécurité publique qu'elles engendrent. Le certificat doit ainsi être refusé sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme du seul fait de la localisation du terrain (en aléa fort par exemple) alors même qu'un permis de construire aurait pu être éventuellement délivré dans cette zone (notamment si la hauteur de la construction est de nature à faire disparaître les dangers liés au risque d'inondation)¹⁸.

Une omission ou une erreur dans les indications du certificat d'urbanisme est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité qui l'a délivré. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les documents (atlas de zones inondables par exemple) sur lesquels se fonde l'autorité compétente pour délivrer un certificat d'urbanisme négatif comportent des inexactitudes¹⁹.

En revanche, a été jugé illégal le certificat d'urbanisme négatif délivré sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, car les éléments sur lesquels s'était fondé le maire n'étaient pas suffisants pour conclure que le terrain en question était soumis à des risques d'inondations²⁰. **Un certificat d'urbanisme négatif ne peut pas être délivré sur de "simples suspicions d'inondations"**²¹.

Enfin, la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif en zone à risque ne garantit pas la délivrance ultérieure d'un permis de construire²².

17 C.A.A. Marseille, 19 mars 2010, Cne de Luc-en-Provence, n° 07MA02945

18 C.A.A. Marseille, 4 mai 2006, M. Pierre X, n° 04MA00546 ; voir également : C.A.A. Bordeaux, 15 nov. 2005, Mme Nicole Y, n° 02BX00154 ; C.A.A. Bordeaux, 16 oct. 2007, M. Nicolas X, n° 06BX00769 ; C.A.A. Bordeaux, 23 fév. 2009, Mme Simone X., n° 07BX02721 ; C.A.A. Nancy, 26 nov. 2009, M. et Mme A., n° 09NC00002

19 C.A.A. Nancy, 24 mars 2005, M. Paul X., n° 01NC00041

20 C.A.A. Lyon, 2 déc. 2008, Cne de Saint Clair, n° 07LY00336 ; C.A.A. Douai, 10 avr. 2012, M. Gilbert A., n° 11DA00286 ; T.A. Amiens, 4 mai 2004, Mme Lassiège, n° 0104415-1

21 C.A.A. Douai, 10 janv. 2008, M. Jacques X., n° 07DA00391

22 C.A.A. Nantes, 22 avr. 2003, M. et Mme X, n° 01NT01245 ; C.A.A. Paris, 21 juin 2007, Mme Viviane X, n° 05PA00254 ; T.A. Montpellier, 24 juin 2004, Préfet des Pyrénées Orientales, n° 0204372

Examen du dossier et complétude

Dans le cas d'un aléa connu par l'existence d'une étude, qu'elle soit portée à connaissance par le préfet ou non, il convient de chercher dans le dossier les éléments permettant de vérifier la prise en compte ou l'absence de prise en compte du risque. Plus il y a d'information, plus l'instruction sera aisée dans la mesure où il n'est pas possible d'exiger des pièces complémentaires en l'absence de PPR approuvé.

Instruction

L'application de l'article R.111-2 doit être faite pour interdire ou admettre sous condition un projet dans le cadre d'un aléa, qu'il soit officiellement porté à connaissance par le préfet ou non. Attention toutefois, la décision doit être suffisamment motivée et l'application de cet article doit être fondée sur l'existence d'un risque important pour la sécurité publique.

Refuser un permis en se contentant d'indiquer que la parcelle est située en zone inondable au regard d'une étude, n'est pas suffisant. Il faut pouvoir être plus précis en se référant par exemple à des hauteurs d'eau atteintes par des crues historiques, indiquer si possible des vitesses, la cinétique de la crue ou encore la charge solide (matériaux solides transportés par le cours d'eau), c'est-à-dire toute information, si possible quantitative, notamment pour les crues torrentielles, qui permette d'apprécier l'existence d'un risque réel pour les personnes. Cette appréciation doit être réalisée sur la base des informations disponibles. Elle dépend donc nécessairement de l'état de connaissance que l'on a d'un phénomène donné et évolue en fonction de l'amélioration de cette connaissance.

Si le maire a un dossier de demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, il peut s'en servir à condition qu'il y ait suffisamment d'informations et qu'elles soient suffisamment précises.

Interdiction

Le refus de délivrance du permis de construire (ou l'opposition à la déclaration préalable) doit être basé sur l'existence d'un risque important pour la sécurité publique. Plusieurs cas peuvent se présenter, par exemple :

- une construction envisagée **dans une zone d'aléa fort**, qui expose ses occupants à un danger important.
- une demande de permis de construire pour la **reconstruction après sinistre** : l'autorité en charge de l'instruction est tenue de refuser si la reconstruction est de nature à soumettre les occupants à un risque important. Cela peut être notamment le cas lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation.
- la vocation de la construction envisagée qui revêt un **caractère sensible** : centre de secours, hôpital, maison de retraite, crèche, etc. Dans ce cas, l'interdiction peut être envisagée même en l'absence d'aléa fort, du fait des conséquences prévisibles et des délais nécessaires à l'organisation des secours du fait notamment de la vulnérabilité particulière des habitants qui s'y installeraient et des difficultés d'évacuation qui en découleraient. Le nombre élevé d'usagers comme pour un terrain de camping, par exemple, peut aussi être un critère.
- la construction envisagée pourrait provoquer ou aggraver dans l'immédiat ou à moyen terme un risque pour d'autres personnes : c'est le cas notamment des constructions ou installations projetées dans les **champs d'expansion des crues**. En effet, le juge administratif considère que l'atteinte à la sécurité publique que les dispositions de l'article R.111-2 visent à prévenir peut notamment résulter de l'aggravation que peut entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction projetée sur les conséquences d'une crue pour les constructions existantes situées en amont ou en aval²³.
- une demande de permis d'aménager ou de déclaration préalable pour **un lotissement dans une zone à risque** : si l'aménagement du terrain d'assiette peut ne pas aggraver le risque en soi, il faut prendre en compte dans la décision les constructions futures. L'autorité compétente refuse à juste titre de délivrer une autorisation de lotissement lorsque le risque en cause et les risques induits pour les immeubles à construire, notamment au regard de la sécurité de leurs occupants, justifient le rejet de la demande d'autorisation²⁴.

23 C.A.A. Douai, 5 fév. 2009, Cne d'Andres, n° 08DA01060 ; T.A. Marseille, 5 déc. 1996, Préfet du Vaucluse, n° 95-3359

24 C.A.A. Bordeaux, 23 oct. 2006, Mme Henriette X, n° 03BX00324, voir également : C.A.A. Lyon, 22 sept. 2011, M. Yves A., n°10LY01243

Prescriptions

Comme la plupart des dispositions du RNU²⁵, l'article R.111-2 n'interdit pas obligatoirement la délivrance du permis de construire, mais permet de lui adjoindre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru²⁶. Le juge examine donc le caractère adéquat de la décision prise par l'autorité compétente, mais il exerce un contrôle différent selon que le permis a été délivré ou refusé.

Les prescriptions ne peuvent être que des prescriptions d'urbanisme et en aucun cas des prescriptions relevant de la construction. En effet, la bonne réalisation technique des ouvrages incombe au constructeur au titre de l'article 1792 du code civil, repris dans l'article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation. Cet article dispose que *"tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination"*.

De même, les prescriptions relevant du champ de la sécurité civile (dispositif d'alerte, etc.) ne relèvent pas de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions ne sont à envisager que dans les cas où la connaissance est suffisamment fiable pour définir des mesures qui permettent d'assurer la mise en sécurité des personnes. Dans le cas contraire, elles pourraient être non adaptées car insuffisantes : cote du premier plancher habitable trop basse par exemple. Elles doivent également être proportionnées au niveau de risque et réalisables sur le plan économique et technique par le pétitionnaire. Dans le cas contraire, elles risquent d'être censurées par le juge administratif.

Exemples de prescriptions (non exhaustif et à adapter au projet, à l'intensité du risque, à la connaissance de l'aléa, etc.) :

- limiter l'emprise au sol des constructions, installations, stockages et dépôts de toute nature,
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux : les clôtures pleines formant obstacle à l'écoulement des eaux ou les autres structures susceptibles de générer des embâcles peuvent être interdites ou leur construction encadrée,
- ne pas restreindre les champs d'expansion des crues : limiter les remblais, la superficie du bâtiment à construire, etc.,
- fixer une cote minimum pour le premier plancher utilisable d'une construction,
- interdire les sous-sols,
- implanter les constructions dans le sens de l'écoulement des eaux,
- rendre obligatoire un accès utilisable en permanence,
- interdire la création d'ouvertures sur une façade exposée à un risque de chute de blocs,
- interdire les mouvements de terre (terrassements) trop importants en aléa de glissement de terrain, par exemple supérieurs à 30 degrés ou supérieurs à 3 mètres de hauteur,
- interdire l'infiltration des eaux de pluie dans les secteurs soumis à glissements de terrains.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être utilisé pour refuser ou assortir de prescriptions spéciales un projet de lotissement susceptible de menacer la sécurité publique et ce, que la commune soit ou non couverte par un PLU²⁷. Le juge exerce un contrôle restreint, dit de l'erreur manifeste d'appréciation, si le permis a été octroyé²⁸.

Ont pu être également estimées précises mais insuffisantes les prescriptions en matière d'évacuation des eaux pluviales dont était assorti un permis de construire, qui aurait donc dû être refusé du fait de l'aggravation des risques d'inondation encourus²⁹.

En revanche, lorsque l'intensité du risque encouru ne le justifie pas, ou lorsque la demande de permis a déjà pris en compte le risque naturel, le maire peut délivrer le permis sans l'assortir de conditions supplémentaires³⁰.

Lorsque le permis a été refusé, le juge exerce un contrôle dit "normal" : il vérifie si le refus de permis était bien nécessaire au regard de l'existence de risques naturels.

25 Règlement national d'urbanisme

26 C.A.A. Bordeaux, 5 juill. 2007, Cne de Barbazan-Debat, n° 05BX01526 ; C.A.A. Nantes, 22 déc. 2011, Mme Monique X., n° 10NT00501

27 C.A.A. Bordeaux, 30 sept. 2010, Mme Berthe X. et autres, n° 10BX00108

28 C.E., 29 oct. 2008, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, n° 304393 ; C.A.A. Nantes, 17 fév. 1999,

Quand consulter la DDT ?

Dans le cas d'un aléa connu par le maire qu'il soit ou non porté à connaissance par le préfet et en l'absence de note de gestion particulière, il est préférable de consulter l'unité prévention des risques de la DDT pour les projets situés en zone d'aléa et susceptibles d'augmenter la vulnérabilité et le risque (extensions, constructions nouvelles, création d'ouverture en rez-de-chaussée, etc.).

Dans ce cas, la consultation devra mentionner une question précise avec si possible l'interprétation de l'instructeur sur l'application du R.111-2, voire une proposition de décision de cette application.

-
- préfet d'Indre et Loire, n° 97NT01886 ; C.A.A. Bordeaux, 2 juill. 2007, Assoc. pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais, n° 04BX00340 ; C.A.A. Marseille, 20 sept 2007, Mme Sylvie X, n° 04MA02402 ; C.A.A. Douai, 27 nov. 2008, SARL Somme Home, n° 08DA00273 ; C.A.A. Marseille, 29 mai 2008, Préfet des Bouches du Rhône, n° 06MA00839
- 29 C.E., 7 fév. 2003, Cne de Palau-del-Vidre, n° 193908 ; voir également concernant le risque de crue T.A. Marseille, 25 sept. 1997, Préfet du Vaucluse, n° 96-2927 ; T.A. Marseille, 5 fév. 2004, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 02-5944 sol. confirmée en appel : C.A.A. Marseille, 25 janv. 2007, Cne de Tarascon, n° 04MA00781 et C.A.A. Bordeaux, 28 fév. 2002, Assoc. de défense des habitants de Cayenne, n° 99BX00399
- 30 C.E., 23 déc. 1994, Min. de l'Équipement, n° 108869 ; C.A.A. Bordeaux, 16 oct. 1997, S.A. Deval, n° 95BX01121, n° 108969 ; C.A.A. Douai, 11 mars 2010, M. Rolland B., n° 09DA00525

3) Exemples de rédaction

Voici quelques exemples de rédaction de décisions et de demandes de pièces complémentaires. Cette liste n'est pas exhaustive et les exemples sont à adapter à chaque dossier.

a) ***Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'un PPR inondation pour absence de plans rattachés à la cote de référence NGF - PC³¹***

Votre projet est situé dans la zone inondable de la rivière "....." (zone rouge/bleue/... – aléa fort/modéré/faible) telle que délimitée par le plan de prévention des risques "nom du PPRi" approuvé par arrêté préfectoral du xx/xx/xx.

De ce fait, en application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, les cotes de votre plan de masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

Le règlement de ce PPR précise que le système altimétrique de référence est le système de nivellement général de la France appelé IGN69 ou NGF.

Pour votre information, la cote de la crue de référence calculée au niveau de votre propriété est de XXX,XXm NGF.

Aussi, je vous rappelle que votre projet doit tenir compte de cette cote et respecter le règlement du PPRi qui est consultable en mairie ou sur le site internet de l'État dans l'Ain, notamment le niveau du 1^{er} plancher de votre projet qui devra impérativement respecter la cote xxx,xxm NGF.

De même, vous voudrez bien modifier tous les plans y compris ceux des façades en tenant compte de ce point et faire apparaître les cotes des planchers.

En outre, je tiens à vous informer dès à présent qu'un contrôle a posteriori de cette cote est effectué systématiquement par l'autorité compétente pour chaque projet autorisé en zone inondable et qu'en cas de non respect, des poursuites seront engagées.³²

b) ***Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'un PPR inondation pour absence de plans rattachés à la cote de référence NGF - PA (permis d'aménager pour un lotissement)***

Votre projet est situé dans la zone inondable de la rivière "....." (zone rouge/bleue/... – aléa fort/modéré/faible) telle que délimitée par le plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du xx/xx/xx (PPRi).

• Il s'agit d'un secteur dans lequel les constructions et aménagements sont admis sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions, dont la mise à la cote de référence du 1^{er} plancher, soit à une altitude de XXX,XX m NGF.

• En application des articles R.431-9 et R.441-6 du code de l'urbanisme, les projets d'aménagement ou de construction situés dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques doivent être rattachés au système altimétrique de référence de ce plan : le système de nivellement général de la France appelé IGN69 ou NGF

c) ***Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'un PPR mouvements de terrain pour absence d'attestation établie par l'architecte ou un expert (art R.431-16 e)***

Votre projet est situé en zone XX du plan de prévention des risques de mouvements de terrain "....." approuvé par arrêté préfectoral du ../../.. Ce plan prescrit la réalisation d'une étude préalable concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

En application de l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, vous devez intégrer à votre demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation de cette étude,
- constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

31 Attention : certains PPR émettent des prescriptions par rapport au niveau du terrain naturel, il convient dans ce cas de demander les cotes par rapport à ce niveau et non celles rattachées au système NGF.

32 Si l'autorité compétente effectue le récolement obligatoire. Voir 4) "Contrôle de la conformité des travaux après dépôt de la DAACT"

d) Rédaction d'une décision favorable CU ou PC – PPRn approuvé

Décision favorable CU

Vu le plan de prévention des risques naturels "....." de la commune de..... approuvé le

Article X :

– Le terrain est situé en zone "....." du PPR susvisé.

Il s'agit d'un secteur de risque maîtrisable, soumis à la réalisation d'une étude préalable concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

Ou

Il s'agit d'une zone constructible du PPR dans laquelle les projets sont soumis à des prescriptions et notamment : *mise à la cote du premier plancher, pas de mouvements de terrain, pas de remblais*, (lister les principales prescriptions).

Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPR consultable en mairie et sur le site internet de l'État dans l'Ain.

– En application de l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ou

– En application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du permis de construire doivent être rattachées au système altimétrique de référence NGF.

Décision favorable PC

Vu le plan de prévention des risques naturels (mouvements de terrains) "....." approuvé le

Vu l'attestation constatant que la conception du projet prend en compte la nature des risques décrits dans la zone..... du PPRn.

Considérant que le terrain est situé en zone "....." du PPR susvisé ;

Considérant que le projet est admis dans cette zone, mais que des prescriptions sont nécessaires pour respecter le règlement du PPR en vue d'assurer la protection des biens et des personnes ;

Article X : le projet devra respecter en tout point le règlement du PPR consultable en mairie et sur le site internet de l'État dans l'Ain et notamment (possibilité de rappeler certaines prescriptions sans être exhaustif).

e) Rédaction d'une décision défavorable CU ou PC – PPRn approuvé

Décision défavorable CU

Vu le plan de prévention des risques "....." de la commune de approuvé le

Considérant que le projet consiste en la construction de

Considérant que le terrain est situé en zone "....." du PPR susvisé, dans laquelle ce type de construction/aménagement (décrire) est interdit ;

Article 1 :

L'opération envisagée n'est pas réalisable en application des dispositions du PPR susvisé.

Décision défavorable PC

Si pas d'attestation fournie dans le cas d'un PPR mouvements de terrain ou si les plans ne sont pas rattachés au système altimétrique NGF : refus tacite suite à demande de pièces complémentaires.

Si le projet n'est pas admis dans le règlement de la zone du PPR :

Vu le plan de prévention des risques "....." de la commune de approuvé le

Considérant que le terrain est situé en zone "....." du PPR susvisé, dans laquelle ce type de construction/aménagement (décrire) est interdit ;

Ou

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PPR susvisé sur les points suivants : (les lister)

Considérant que dans ces conditions il convient de refuser le permis de construire.

Article 1 : le permis de construire est refusé en application des dispositions du PPR susvisé.

f) Rédaction d'une décision favorable CU ou PC – sans PPRn (article R.111-2)

Vu l'arrêté prescrivant le plan de prévention des risques "....." du (si PPR en cours d'élaboration)

Vu la carte d'aléa "....." portée à la connaissance du maire par le préfet le

Ou

Vu l'étude de l'aléa "....." (cas d'une étude réalisée par une collectivité dont le maire a connaissance)

Considérant que le projet se situe en zone inondable / zone de mouvements de terrain / zone d'aléa fort / moyen / faible telle que définie dans l'étude susvisée ;

Considérant que le projet peut être admis mais que des prescriptions spéciales sont nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Article X : prévention des risques

Le projet devra respecter les prescriptions suivantes, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : voir les prescriptions dans la fiche n°3 ci-avant.

g) Rédaction d'une décision défavorable CU ou PC – sans PPR (article R.111-2)

Vu l'arrêté prescrivant le plan de prévention des risques "....." du (si PPR en cours d'élaboration)

Vu la carte d'aléa "....." portée à la connaissance du maire par le préfet le

Ou

Vu l'étude de l'aléa "....." (cas d'une étude réalisée par une collectivité dont le maire a connaissance)

Considérant que le projet est situé dans une zone d'aléa (fort, moyen, faible si l'info est disponible) telle que définie par l'étude... ou le porter à connaissance du préfet susvisé ;

Considérant que les hauteurs d'eau (et / ou les vitesses) atteintes dans ce secteur sont de l'ordre de...

Considérant que le projet est envisagé dans une zone d'aléa fort pouvant exposer ses occupants à un danger important ;

Ou

Considérant que le projet consiste en la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue / un glissement de terrain / etc.

Ou

Considérant que le projet vise à installer un établissement à caractère sensible (par son public accueilli difficilement évacuable ou par le rôle important que joue cet établissement en gestion de crise par exemple).

L'opération envisagée n'est pas réalisable en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité publiques.

4) **Contrôle de la conformité des travaux après dépôt de la DAACT**³³

Le droit de visite

L'article L.461-1 du code de l'urbanisme dispose que le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1 à L. 422-3](#)³⁴, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés, peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans³⁵.

Le récolement des travaux

L'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1 à L. 422-3](#) peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat³⁶, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, **lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité**. Un décret en Conseil d'Etat³⁷ fixe les cas où le récolement est obligatoire. Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux.

Le récolement est obligatoire

Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article [L. 621-25](#) du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article [L. 313-1](#) du code de l'urbanisme ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;

Lorsqu'il s'agit de travaux soumis soit aux dispositions des articles [R. 122-1 à R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles [R. 123-1 à R. 123-55](#) du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ;

Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article [R. 331-4](#) du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article [L. 331-2](#) du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article [L. 332-1](#) du même code ;

Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés **dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels** prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.

Délais de contestation de la DAACT

A compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. **Le délai normal de trois mois est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article [R. 462-7](#) du code de l'urbanisme.**

Le délai de contestation d'une DAACT pour une construction en PPRn est donc de cinq mois sauf pour les PPR qui n'imposent pas d'autre règle que la réalisation d'une étude préalable.

Information au pétitionnaire

Préalablement à tout récolement, l'autorité compétente en informe le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions mentionnées à l'article [L. 421-6](#).

33 Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

34 Le Maire au nom de l'État en RNU ou le Maire au nom de la commune, ou le Préfet.

35 Article L.461-1 du Code de l'urbanisme.

36 Article R.462-6 du Code de l'urbanisme.

37 Article R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Exemple de lettre d'information de récolement :

Recommandé avec AR

Objet : visite de conformité des travaux

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le/..../... concernant la construction de..... autorisée par le permis de construire / déclaration préalable / ... n°

....

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le contrôle de la conformité des travaux (ou récolement) est obligatoire, votre terrain étant situé dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Je vous informe que des agents de la commune se rendront sur le lieu des travaux afin d'effectuer ce contrôle

le JJ/MM/AAA à HHhMM.

Je vous invite à être présent pour leur permettre d'accéder aux lieux. Si vous ne pouvez pas être présent à cette date, vous avez la possibilité de vous faire représenter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire,

Il est fortement recommandé de faire signer un document d'autorisation de pénétrer sur un terrain privé lors du récolement, bien que celui-ci ne puisse s'y opposer :

Je soussigné, (Prénom, Nom)..... déclare en ma qualité de (propriétaire, locataire, ...) des terrains sis (adresse)..... avoir pris connaissance du fait que je ne peux légalement faire obstacle au droit de visite prévu par le code de l'urbanisme dans le cadre du récolement des travaux et autorise Mme/M. (Prénom, Nom)..... à pénétrer sur les terrains afin de procéder au dit récolement.

Fait à

Le

Signature

La mise en demeure

Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article [R. 462-6](#) du code de l'urbanisme, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article [R. 423-48](#) du code de l'urbanisme. Elle rappelle les sanctions encourues. Elle doit également comporter un délai de régularisation, qui peut être prolongé si le pétitionnaire le demande et le justifie et si le maire est d'accord.

A l'issue du délai de régularisation, un nouveau récolement est réalisé comme précédemment. Si la régularisation n'est pas faite, un procès-verbal doit être dressé.

Les peines encourues

L'article L.480-4 du code de l'urbanisme dispose que le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles [L.421-1 à L. 421-5](#)³⁸ en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV de ce code et les règlements pris pour leur application, ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder,

- soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article [L. 430-2](#),
- soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

³⁸ Constructions et aménagements soumis à DP, PC, PD ou PA.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux³⁹.

Enfin, l'article L.562-5 du code de l'environnement dispose que le fait de construire en ne respectant pas les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par un plan de prévention des risques naturels est puni des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

Obstacle au droit de visite

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles [433-7 et 433-8 du code pénal](#), quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article [L. 461-1](#) du code de l'urbanisme sera puni d'une amende de 3 750 euros. En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé⁴⁰.

Exemple de mise en demeure

Objet : Mise en demeure de régularisation des travaux

Référence : PC n° / DAACT déposée le

Madame, Monsieur,

Le, vous avez déposé une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus concernant la construction de à (adresse).

Votre projet étant situé dans une zone incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques ".....", un agent de la commune / le maire / ... s'est rendu sur place le, pour vérifier le respect des prescriptions énoncées à l'article de l'arrêté accordant votre permis de construire.

Après vérification, il apparaît que ces prescriptions n'ont pas été respectées dans la mesure où : (lister les non-conformités). Je conteste donc cette DAACT.

En application de l'article L.462-2 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir régulariser les travaux **dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente mise en demeure**.

Vous voudrez bien déposer une nouvelle DAACT à l'issue de la régularisation de vos travaux.

Je vous informe que l'exécution de travaux ne correspondant pas à ceux autorisés par le permis de construire constitue un délit et que vous êtes susceptible d'être puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, dont le texte est rappelé ci-dessous.

Si la présente mise en demeure restait sans effet, je me verrais dans l'obligation de dresser un procès-verbal d'infraction et de transmettre le dossier à M. le procureur de la République, en vue de poursuites.

39 L.480-4 du Code de l'urbanisme.

40 L.480-12 du Code de l'urbanisme.

5) Liste des communes couvertes par des plans de prévention des risques (au 1^{er} octobre 2016)

I : inondation
MT : mouvements de terrain

CT : crues torrentielles
C : chutes de blocs

PSS : voir page 24

Commune	Historique et observations	Aléa	Type document	Date arrêté pre prescription élaboration	Date arrêté enquête publique	Date arrêté approbation	Date arrêté prescription révision	Date arrêté enquête révision	Date arrêté approbation révision
AMBERIEU EN BUGEY (modifié en 2014)	modifié le 20/01/14	I-CT-MT	PPRn	03/03/04	29/07/05	06/02/06	23/09/13		20/01/14
AMBRONAY	1 ^{ère} approbation le 25/05/06	I	PPRn	20/03/00	06/04/07	11/10/07			
ANGLEFORT	PSS et carte aléa pàc le 27/01/15	I	PSS			16/08/72			
ARBIGNY (révisé en 2015)	PPRI 1998 révisé le 25/03/15	I	PPRn	24/06/97	12/11/97	28/01/98	21/04/09	20/11/14	25/03/15
ARGIS	1 ^{er} et 2 ^e prescriptions 03/03/04 et 30/03/12	I-MT	PPRn	15/07/15	07/09/15	29/12/15			
ARTEMARE		I-C	PPRn	29/01/02	08/04/03	25/09/03			
ASNIERES SUR SAONE (révisé en 2013)	PERI 1994 révisé le 24/10/13	I	PPRn	09/12/85	20/10/93	24/03/94	21/04/09	28/03/13	24/10/13
ATTIGNAT		Th - Su	PPRt	30/06/11	26/11/13	20/05/14			
BALAN		Th - Su	PPRI	27/01/10	20/02/12	30/05/12			
BALAN	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
BEAUREGARD (révisé en 2015)	PERI 1994 révisé le 28/12/15	I	PPRn	10/09/86	13/10/93	22/02/94	21/04/09	10/09/15	28/12/15
BELLEGARDE SUR VALSERINE (modifié en 2014)	Approuvé 13/03/07 - révisé 27/07/09 - modifié 20/01/14	CT-MT	PPRn	12/02/09	23/03/09	27/07/09	16/06/16		
BELLIGNAT		I	PPRn	10/11/00	02/05/05	20/09/06			
BEON	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	13/10/99	18/06/03	15/09/03			
BETTANT	1 ^{er} prescription 03/03/04	I-CT	PPRn	16/06/11	16/12/11	12/04/12			
BEYNOST	le PPR a remplacé le PSS	I-CT-MT	PPRn	20/11/03	02/05/05	16/01/06			
BIZIAT		I	PPRn	28/10/09	18/03/11	22/07/11			
BLYES		Th - Su - To	PPRI	22/03/12					
BLYES		I	PPRn	20/03/00	01/08/01	29/11/01			
BOURG-EN-BRESSE	Prorogation le 07/11/14	I	PPRn	09/11/11	15/12/15	27/04/16			
BOZ (révisé en 2012)	PPRI 1998 révisé le 04/07/12	I	PPRn	24/06/97	14/10/97	21/01/98	21/04/09	27/12/11	04/07/12
BREGNIER CORDON	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
BREGNIER CORDON		CT-MT	PPRn	11/09/97	17/10/97	24/03/98			
BRENS	PSS et carte aléa pàc le 27/01/15	I	PSS			16/08/72			
BRION	1 ^{er} prescription 10/11/00	I	PPRn	09/11/06	23/12/08	29/05/09			
BRIORD	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
CERDON (hameau de Préau)		C	PPRn	08/06/04	30/08/05	09/01/06			
CEYZERIEU	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	13/10/99	18/06/03	15/09/03			
CHALEY		I-CT	PPRn	11/05/16	02/08/16				
CHARNOZ-SUR-AIN		I	PPRn	15/04/03	20/05/05	01/09/05			
CHATEAU-GAILLARD		I	PPRn	21/06/01	19/08/03	24/11/03			
CHATILLON LA PALUD		I-MT-C	PPRn	01/12/99	11/05/00	25/07/00			
CHAZEY SUR AIN		I	PPRn	15/04/03	20/05/05	06/09/05			
CORMORANCHE SUR SAONE (révisé en 2013)	PPRI 1997 révisé le 18/07/13	I	PPRn	23/11/95	17/10/96	26/08/97	21/04/09	20/03/13	18/07/13
CRAS-SUR-REYSSOUZE		I	PPRn	09/11/11	24/01/12	13/09/12			
CRESSIN ROCHEFORT	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	13/10/99	18/06/03	15/09/03			
CROTTEY (révisé en 2012)	PERI 1994 révisé le 10/04/12	I	PPRn	09/12/85	10/11/94	10/11/94	21/04/09	02/09/11	10/04/12
CULOZ (révision partielle en 2008)	le PPR a remplacé le PSS - révision partielle 05/12/08	I-MT-C	PPRn	05/05/03	30/01/04	09/07/04	22/07/05	05/08/08	05/12/08
DAGNEUX		I-CT-MT	PPRn	20/11/03	07/07/04	21/12/04			
DORTAN		I	PPRn	08/06/04	12/01/05	22/07/05			
DOUVRES (Modifié en 2014)	modifié le 20/01/14	I-CT-MT	PPRn	03/03/04	18/11/04	15/02/05	23/09/13		20/01/14
ETREZ	1 ^{er} prescription 20/02/12	Th - Su	PPRt	18/04/14	20/03/15	28/07/15			
FAREINS (révisé en 2015)	PERI 1993 révisé le 28/12/15	I	PPRn	10/09/86	18/11/93	17/12/93	21/04/09	10/09/15	28/12/15
FEILLENS (révisé en 2014)	PERI 1994 révisé le 24/11/14	I	PPRn	09/12/85	07/07/94	12/09/94	21/04/09	26/06/14	24/11/14
FLAXIEU	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	13/10/99	18/06/03	15/09/03			
FRANS	1 ^{er} prescription 15/01/99	CT	PPRn	07/05/07	28/08/07	21/02/08			
GARNERANS (révisé en 2013)	PPRI 1996 révisé le 18/07/13	I	PPRn	23/11/95	23/10/96	26/12/96	21/04/09	20/03/13	18/07/13
GENOUILLEUX (révision)		I	PPRn	23/11/95	04/11/96	30/12/96	21/04/09		
GORREVOD		I	PPRn	02/12/10	27/12/11	04/07/12			
GRIEGES (révisé en 2012)	PERI 1994 révisé le 10/04/12	I	PPRn	09/12/85	09/07/94	10/11/94	21/04/09	02/09/11	10/04/12
GROISSIAT		I	PPRn	10/11/00	02/05/05	20/09/06			
GROSLEE SAINT BENOIT	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
GROSLEE SAINT BENOIT		CT-MT	PPRn	17/09/97	21/10/97	30/01/98			
GUEREINS (révision)		I	PPRn	23/11/95	28/10/96	10/01/97	21/04/09		
INJOUX GENISSIAT		CT-MT	PPRn	22/07/05	28/06/05	25/04/07			
JASSANS RIOTTIER (révisé en 2012)	PERI 1993 révisé le 30/03/12	I-CT	PPRn	10/09/86	24/05/93	18/10/93	21/04/09	05/10/11	30/03/12
JUJURIEUX		I	PPRn	20/03/00	13/11/00	21/02/01			
LA BOISSE (révision)	PPRn approuvé le 27/04/05 Annulé par TA le 27/09/07	I-CT-MT	PPRn	23/02/09	05/04/11	06/09/11	25/06/15		
LABURBANCHE		C	PPRn	31/03/09	28/04/10	24/09/10			
LAGNIEU	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
LAZ (révisé en 2012)	PERI 1994 révisé le 10/04/12	I	PPRn	09/12/85	24/06/94	10/11/94	21/04/09	02/09/11	10/04/12
LANCRANS		CT-MT	PPRn	22/07/05	28/06/05	20/09/06			
LAVOURS	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	13/10/99	18/06/03	15/09/03			
LEAZ		CT-MT	PPRn	15/04/03	14/05/04	07/10/04			
LHUIS	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
LOYETTES	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PPRn	25/06/15	18/12/15	16/09/16			

Commune	Historique et observations	Aléa	Type document	Date arrêté prescription élaboration	Date arrêté enquête publique	Date arrêté approbation	Date arrêté prescription révision	Date arrêté enquête révision	Date arrêté approbation révision
LURCY (révisé en 2015)	PERI 1993 révisé le 28/12/15	I	PPRn	10/09/86	18/11/93	17/12/83	21/04/09	10/09/15	28/12/15
MAILLAT	1er prescription 10/11/00	CT	PPRn	09/11/06	21/09/09	26/02/10			
MANZIAT (révisé en 2013)	PERI 1993 révisé le 24/10/13	I	PPRn	09/12/85	18/11/93	17/12/83	21/04/09	28/03/13	24/10/13
MARBOZ	1er prescription 20/02/12	Th – Su	PPRt	18/04/14	20/03/15	28/07/15			
MARTIGNAT		I	PPRn	10/11/00	02/05/05	20/09/06			
MASSIEUX (révision)		I	PPRn	10/09/86	24/04/93	08/10/93	21/04/09		
MASSIGNIEU-DE-RIVES	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
MESSIMY SUR SAONE (révisé en 2015)	PERI 1993 révisé le 28/12/15	I	PPRn	10/09/86	18/11/93	17/12/83	21/04/09	10/09/15	28/12/15
MEZERIAT		I	PPRn	28/10/09	18/03/11	22/07/11			
MIRIBEL	le PPR a remplacé le PSS	I-CT-MT	PPRn	20/11/03	04/04/06	13/07/06			
MISERIEUX		CT	PPRn	19/03/99	17/11/00	07/03/02			
MOGNEVENS (révision)		I	PPRn	23/11/95	12/11/96	10/01/97	21/04/09		
MONTAGNAT		I	PPRn	11/12/14	30/03/16	10/08/16			
MONTAGNIEU (révisé en 2014)	PPR 2014 remplace le PSS et révisé le PPR MT&C	I-MT-C	PPRn	24/06/97	19/09/97	13/01/98	21/12/12	17/12/13	24/04/14
MONTLUEL (Modifié en 2014)	modifié le 20/01/14	I-CT-MT	PPRn	20/11/03	15/03/04	07/10/04	23/09/13		20/01/14
MONTMERLE SUR SAONE (révisé en 2012)	PERI 1994 révisé le 28/06/12	I	PPRn	10/09/86	18/11/94	13/12/84	21/04/09	27/01/12	28/06/12
MONTREAL LA CLUSE (révision partielle en 2015)	révision partielle le 16/03/15	CT	PPRn	09/11/06	12/02/07	03/07/07	22/10/13	03/11/14	16/03/15
MURS-ET-GELIGNIEUX	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
NANTUA (révisé en 2010)	révisé le 13/12/10	MT	PPRn	02/11/98	26/05/00	28/09/00	08/04/10	12/07/10	13/12/10
NEUVILLE SUR AIN		I	PPRn	20/03/00	13/11/00	21/02/01			
NEYRON	le PPR a remplacé le PSS	I-CT-MT	PPRn	20/11/03	08/11/10	02/03/11			
NIEVROZ	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	21/12/12	12/09/14	10/02/15			
OYONNAX (révision partielle en 2008)	Suspension TA23/11/06 – révision partielle 20/10/08	I	PPRn	10/11/00	02/05/05	20/09/06	24/10/07	22/04/08	20/10/08
OZAN (révisé en 2012)	PERI 1994 révisé le 04/07/12	I	PPRn	09/12/85	25/10/93	21/02/94	21/04/09	27/12/11	04/07/12
PARCIEUX (révision)		I	PPRn	10/09/86	23/02/93	08/10/93	21/04/09		
PARVES ET NATTAGES	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
PERREX		I	PPRn	28/10/09	18/03/11	22/07/11			
PEYRIEU	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
PEYZIEUX SUR SAONE (révision)		I	PPRn	23/11/95	04/11/96	26/12/96	21/04/09		
POLLIEU	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	13/10/99	18/06/03	15/09/03			
PONCIN		I	PPRn	21/06/01	06/10/03	10/02/04			
PONT D'AIN (Modifié en 2014)	modifié le 20/01/14	I	PPRn	21/06/01	18/12/02	19/05/03	23/09/13		20/01/14
PONT DE VAUX (révisé en 2012)	PPRI 1998 révisé le 04/07/12	I	PPRn	24/06/97	21/11/97	18/06/98	21/04/09	27/12/11	04/07/12
PONT DE VEYLE (révisé en 2012)	PERI 1994 révisé le 10/04/12	I	PPRn	09/12/85	08/11/94	07/12/84	21/04/09	02/09/11	10/04/12
PORT	1er prescription 10/11/00	I	PPRn	09/11/06	31/03/09	20/07/09			
POUGNY		MT	PPRn		31/08/95	20/12/85			
PRIAY		I-CT-MT	PPRn	21/06/01	13/11/02	20/03/03			
REPLONGES (révision)		I	PPRn	09/12/85	06/07/94	10/11/94	21/04/09		14/09/16
REYRIEU (révision)		I	PPRn	10/09/86	25/10/93	07/02/94	21/04/09		
REYSSOUZE (révisé en 2012)	PPRI 1998 révisé le 04/07/12	I	PPRn	24/06/97	23/12/97	19/02/98	21/04/09	27/12/11	04/07/12
ROSSILLON		C	PPRn	08/04/10	12/07/11	05/12/11			
SAINTE BENOITE (révisé en 2015)	PPRI 1998 révisé le 25/03/15	I	PPRn	24/06/97	19/11/97	23/01/98	21/04/09	20/11/14	25/03/15
SAINTE BERNARD (révisé en 2014)	PERI 1993 et PPR CT 2000 révisé le 27/02/14	I-CT	PPRn	10/09/86	24/05/93	18/10/93	21/04/09	22/10/13	27/02/14
SAINTE-CYR-SUR-MENTHON		I	PPRn	28/10/09	18/03/11	22/07/11			
SAINTE DENIS EN BUGEY		I-CT-MT	PPRn	03/03/04	29/07/05	01/12/05			
SAINTE DIDIER DE FORMANS		CT	PPRn	25/01/99	17/11/00	07/03/02			
SAINTE DIDIER SUR CHALARONNE (révision)		I	PPRn	23/11/95	04/11/96	10/01/97	21/04/09		
SAINTE EUPHEME		CT	PPRn	25/01/99	17/11/00	07/03/02			
SAINTE GERMAIN LES PAROISSES		I-CT-C	PPRn	29/01/02	05/02/02	04/06/02			
SAINTE JEAN DE NIOST		I	PPRn	20/03/00	13/11/00	07/02/01			
SAINTE JEAN DE THURIGNEUX		Th – Su	PPRt	13/03/09	27/07/10	21/01/11			
SAINTE JEAN LE VIEUX		I	PPRn	21/06/01	06/02/02	20/06/02			
SAINTE-JEAN-SUR-VEYLE		I	PPRn	28/10/09	18/03/11	22/07/11			
SAINTE-JULIEN-SUR-VEYLE		I	PPRn	28/10/09	18/03/11	22/07/11			
SAINTE LAURENTE SUR SAONE (révision)		I	PPRn	09/12/85	07/04/94	01/07/94	21/04/09		14/09/16
SAINTE MARTIN DU FRENE	1er prescription 10/11/00	CT	PPRn	09/11/06	22/04/11	19/09/11			
SAINTE MAURICE DE BEYNOST	le PPR a remplacé le PSS	I-CT-MT	PPRn	20/11/03	24/05/06	28/11/06			

Commune	Historique et observations	Aléa	Type document	Date arrêté prescription élaboration	Date arrêté enquête publique	Date arrêté approbation	Date arrêté prescription révision	Date arrêté enquête révision	Date arrêté approbation révision
SAINT MAURICE DE GOURDANS	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	15/04/03	27/09/04	12/01/05			
SAINT MAURICE DE REMENS (révisé en 2010)	révisé le 08/04/10	I-CT	PPRn	01/12/99	17/05/01	24/09/01	04/08/09	19/11/09	08/04/10
SAINT RAMBERT EN BUGEY (révisé en 2015)	révisé le 02/02/15	CT-MT	PPRn	02/11/98	26/05/00	13/11/00	30/03/12	15/07/14	02/02/15
SAINT SORLIN EN BUGEY	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PPRn	25/06/15					
SAINT SORLIN EN BUGEY	PSS encore valide	I	PSS			16/08/72			
SAINT SORLIN EN BUGEY		MT	PPRn	16/05/01	22/10/01	15/02/02			
SAINT VULBAS		Th - Su - To	PPRi	22/03/12					
SAINT VULBAS	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS	25/06/15		16/08/72			
SAULT BRENAZ	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PPRn	25/06/15					
SAULT BRENAZ	PSS encore valide	I	PSS			16/08/72			
SERMOYER (révisé en 2015)	PPRI 1998 révisé le 25/03/15	I	PPRn	24/06/97	12/11/97	23/01/98	21/04/09	20/11/14	25/03/15
SERRIERES DE BRIORD	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
SERRIERES DE BRIORD		MT	PPRn	20/03/00	21/12/00	07/05/01			
SEYSSEL	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
TALISSIEU		I-CT	PPRn	01/12/99	20/11/00	06/03/01			
TENAY		I-MT	PPRn	01/10/96	30/10/96	10/01/97			
THIL	le PPR a remplacé le PSS	I	PPRn	11/06/10	19/11/12	17/05/13			
THOISSEY (révision)		I	PPRn	23/11/95	23/10/96	26/08/97	21/04/09		
TORCIEU		I-CT-MT	PPRn	03/03/04	27/04/06	08/12/06			
TOUSSIEUX	1er prescription 28/04/04	CT	PPRn	30/09/05	07/10/05	26/01/06			
TREVOUX (révisé en 2014)	PPRI 2001 révisé le 27/02/14	I-CT-MT	PPRn	10/09/86	06/04/01	30/08/01	21/04/09	22/10/13	27/02/14
VARAMBON		I-CT-MT	PPRn	21/06/01	25/10/02	17/02/03			
VESINES (révisé en 2013)	PERI 1994 révisé le 24/10/13	I	PPRn	09/12/85	29/10/93	26/04/94	21/04/09	28/03/13	24/10/13
VILLEBOIS	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
VILLETTE SUR AIN		I-CT-MT	PPRn	21/06/01	25/10/02	02/03/03			
VILLIEU LOYES MOLLON		I-CT-MT	PPRn	21/06/01	01/08/01	30/11/01			
VIRIAT		Th - Su	PPRi	30/06/11	26/11/13	20/05/14			
VIRIAT		I	PPRn	11/12/14	26/05/15	26/10/15			
VIRIEU LE GRAND		CT-C	PPRn	05/11/12	17/12/13	11/04/14			
VIRIGNIN	PSS et carte aléa pàc le 24/10/13	I	PSS			16/08/72			
VIRIGNIN		C	PPRn	16/07/10	12/12/11	12/04/12			
VONNAS		I	PPRn	28/10/09	18/03/11	22/07/11			

PSS : le plan des surfaces submersibles est indiqué sur les communes où il est encore en vigueur (Rhône). Ce document, ancêtre des PPR, a vocation à terme à être remplacé par les PPRi du Rhône dont l'élaboration a commencé. En effet, l'approbation d'un PPRi vaut abrogation des dispositions du PSS sur le périmètre concerné. Dans les communes couvertes par le PSS, il faut surtout regarder l'aléa de référence du Rhône porté à connaissance des maires en 2013.

Voir la carte d'avancement des PPR en annexe.

6) Sources

Code de l'urbanisme – Consulté sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Code de l'environnement – Consulté sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>

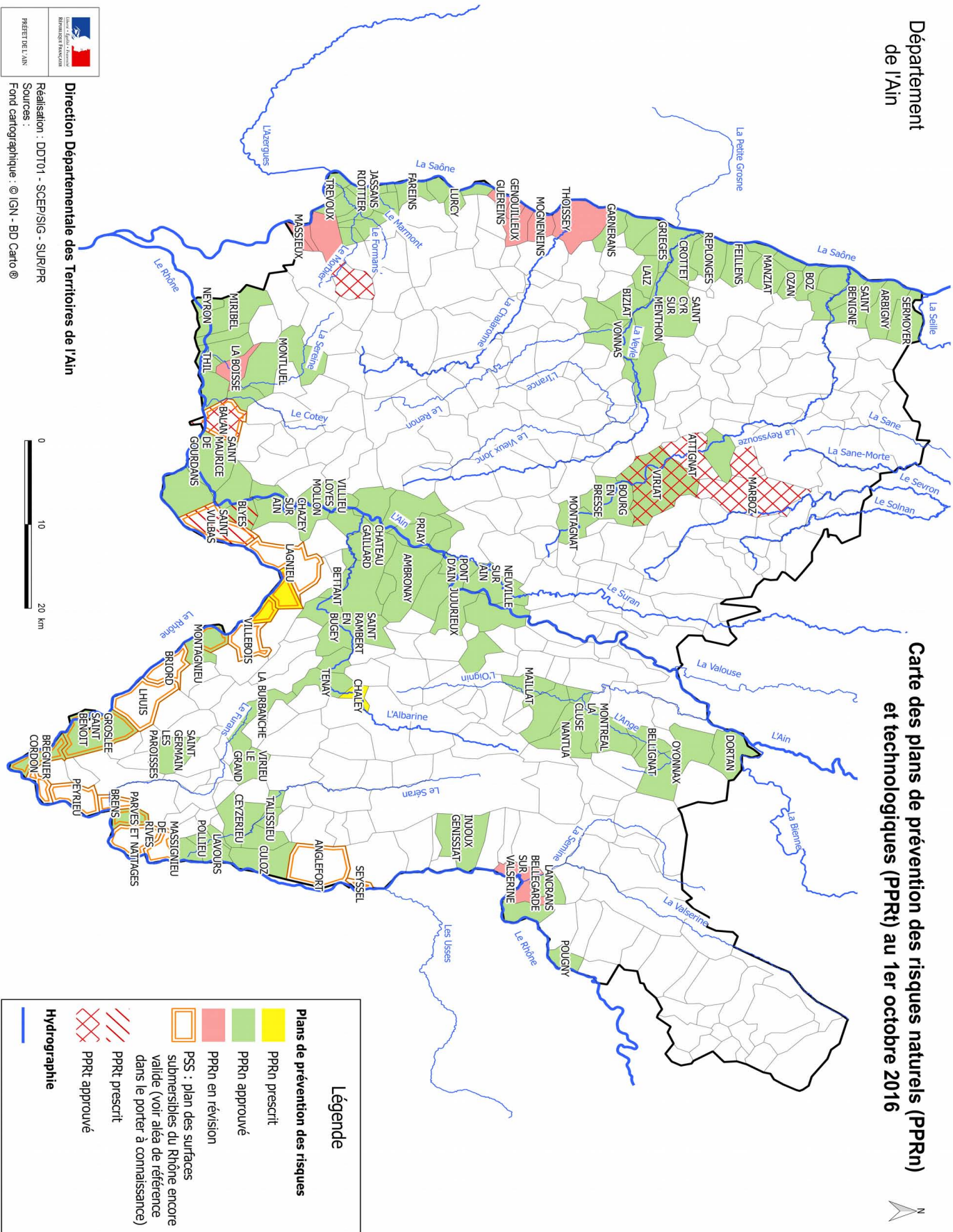
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Service des Risques Naturels et Hydrauliques, *JURISQUES, jurisprudence commentée*, 12^{ème} édition, mai 2015.

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement – *Note relative à l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans les zones soumises au risque inondation*, 8 octobre 2013.

Annexe

Département
de l'Ain

Carte des plans de prévention des risques naturels (PPRn)
et technologiques (PPRt) au 1er octobre 2016



Notes et observations

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....